

VD_OMNI GE.2020.0221 vom 14. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0221

FR: VD_OMNI GE.2020.0221 du 14 juin 2021

IT: VD_OMNI GE.2020.0221 del 14 giugno 2021

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) | Irrecevabilité du recours d'une société exploitant des EMS contre le refus de la DGCS de financer les soins excédant le minimum prévu par la LAMal (classe Plaisir 12+). Bien que la décision soit fondée sur la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES), la procédure est régie par la loi sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS (LFR-EMS), qui prévoit une procédure de réclamation. Irrecevabilité du recours direct au Tribunal cantonal et renvoi à la DGCS comme objet de sa compétence.

Erwägungen

E. 1

La part du coût des soins fournis par les EMS à la charge de l'assurance-maladie est déterminée conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie et à ses dispositions d'application.

E. 2

Le Conseil d'Etat détermine annuellement, par voie d'arrêté : a. la part du coût des soins à la charge du résident, cette part ne pouvant pas dépasser le 20% de la contribution maximale de l'assurance-maladie; b. le financement résiduel à la charge de l'Etat et des régimes sociaux, compte tenu du nombre de journées effectuées, de l'évaluation des soins requis et des normes en matière de dotation." La décision attaquée est par ailleurs fondée sur l'art.

E. 4

al. 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 1 er mai 2019 fixant les modalités du financement résiduel des coûts des soins de l'assurance-maladie, ainsi que la part des coûts des soins à la charge du résident, lors de séjours au sein d'établissement médicaux-sociaux ou de structures de soins de jour ou de nuit (BLV 832.00.010519.1 pour le 1 er trimestre et BLV 832.00.010519.2 pour le second trimestre; ci-après: l'Arrêté du 1 er mai 2019). Cette disposition décrit les circonstances particulières dans lesquelles le Département compétent "peut accorder à un établissement un financement résiduel supérieur aux barèmes fixés par le Conseil d'Etat pour l'année en cours" . Cet arrêté, qui ne prévoit pas de voie de recours, renvoie notamment, selon son intitulé, à la LAMal, à la LFR-EMS ainsi qu'à la LPFES. d) Il ressort de ce qui précède que la LPFES pose les conditions fondant le financement résiduel, alors que la procédure pour obtenir le versement de financement, respectivement en contester le refus, est fixé dans la LFR-EMS . La recourante relève que l'autorité intimée ne fait à aucun moment référence à la LFR-EMS dans sa décision attaquée. Certes, la motivation de la décision paraît faible, au regard des exigences de l'art. 42 LPA-VD. Cela dit, on peut relever que dans sa seconde demande, datée du 23 juin 2020, la recourante requiert que soit rendue une décision au sens de l'art. 6 LFR-EMS. Elle était dès lors au fait

de la procédure prévue par cette loi. Vu ce qui précède, la procédure de réclamation selon l'art. 10 LFR-EMS est bel et bien applicable dans le cas présent. 2. A titre subsidiaire et se fondant sur le principe d'économie de procédure, la recourante fait valoir que sa lettre du 23 juin 2020, par laquelle elle réitérait sa demande, constitue une réclamation au sens de l'art. 10 LFR-EMS et 66ss LPA-VD, et que par conséquent la décision du 14 octobre 2020 est bien une décision sur réclamation. a) L'art. 29 al. 1 Cst. prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le traitement du contentieux administratif par deux instances distinctes, l'une statuant en première instance et l'autre sur recours, n'est toutefois pas une règle qui s'impose comme un principe général tiré du droit constitutionnel fédéral écrit ou non écrit. Il revient au législateur de déterminer l'organisation de l'administration et, par conséquent, de définir quels types de décisions peuvent ou non faire l'objet d'un recours. Les règles qu'il institue à cet égard doivent être observées strictement par les autorités appelées à statuer sur les demandes qui leur sont adressées. Lorsqu'il a prévu que les litiges doivent être soumis à une autorité déterminée, dont les décisions peuvent être portées par voie de recours devant une autorité supérieure, l'administré a le droit d'exiger que celle-ci ne se prononce pas sur le fond du litige lorsqu'il n'a pas été tranché par l'autorité inférieure. Il peut exiger que le cours normal des instances, tel qu'il a été prévu par la loi, soit suivi. L'autorité supérieure n'est donc pas habilitée à se saisir d'un litige qui doit d'abord être tranché par une autorité inférieure, à moins que la loi ne le lui permette expressément (TF 2C_1016/2018 du 5 juin 2019 consid. 3.4 et les références citées). La notion de décision est définie à l'art. 3 LPA-VD. En substance, la décision est un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif. En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (cf. notamment arrêt GE.2017.0200 du 15 février 2018, consid. 1). b) En l'occurrence, on ne saurait considérer la lettre du 23 mai 2020 comme une réclamation dans la mesure où selon les éléments au dossier, l'autorité intimée n'avait rendu aucune décision avant cette date, mais avait uniquement accusé réception de la demande de la recourante, du 11 mai 2020. Compte tenu des enjeux et des garanties de procédures offertes par la double instance prévue à l'art. 10 LFR-EMS, il revient à l'autorité intimée d'instruire et de statuer sur les prétentions de la recourante, ce que cette autorité admet d'ailleurs expressément dès lors qu'elle conclut à l'irrecevabilité du recours. 3. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est susceptible d'une réclamation, et non directement d'un recours à la CDAP. Le recours est dès lors irrecevable et la cause doit être transmise à la DGCS comme objet de sa compétence afin qu'elle statue sur la réclamation de la recourante (art. 7, 20 al. 2 et 68 LPA-VD; cf. arrêt CR.2020.0020 du 2 septembre 2020 consid. 1 et la référence citée, par analogie). Au vu de l'issue du litige, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant la question de la compétence de la CDAP, s'agissant du fond du litige (cf. à ce sujet GE.2019.0028 du 26 juin 2019). Compte tenu de l'issue de la cause, les frais doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.1). Ces frais seront toutefois réduits dès lors qu'il n'est statué que sur la recevabilité du recours. Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.